

ORDONNANCES DU 1ER AVRIL

NOUVEAUTÉS SUR LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

L' Ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est venue apporter des modifications quant aux modalités et conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2020.

Ces modifications sont les suivantes :

- **L'ordonnance reporte la date maximale de versement de la prime au 31 août 2020** (initialement : 30 juin 2020)
- **L'obligation d'avoir un accord d'intéressement est supprimée**

Toutefois, le plafond de la prime est de :

- **1000€** pour les entreprises n'ayant pas mis en place un accord d'intéressement
- **2000€** pour les entreprises ayant mis en place un accord d'intéressement à la date de versement de la prime.

En cas de signature d'un accord d'intéressement, celui-ci peut être conclu jusqu'au 31 août 2020 (initialement : 30 juin 2020) et cela n'empêche pas de bénéficier des exonérations prévues par les articles L. 3315-1 à L. 3315-3 du Code du travail.

- **L'ordonnance ajoute, parmi les bénéficiaires** de la prime, les salariés et les intérimaires qui sont **dans les effectifs à la date de dépôt de l'accord d'entreprise ou de signature de la décision unilatérale de l'employeur** qui définit le plafond et les conditions de modulation de la prime.

Auparavant, les bénéficiaires étaient seulement les salariés et intérimaires présents au jour du versement de la prime.

- **Un nouveau cas permettant la modulation de la prime est ajouté : les conditions de travail liées à l'épidémie de la crise Covid-19.**

Désormais, il existe donc 4 critères permettant de moduler la prime :

- La rémunération
- Le niveau de qualification ou de classification
- La durée de présence effective sur les 12 derniers mois
- La durée de travail prévue au contrat
- Les conditions de travail liées à l'épidémie de la crise Covid-19

La présente information est propriété d'UIMM LYON, son usage est strictement réservé à ses adhérents. Toute reproduction intégrale ou partielle du présent document faite sans le consentement d'UIMM LYON est illicite. Le présent document est rédigé à titre informatif et n'a pas valeur de consultation juridique. Il ne vous dispense pas de consulter un juriste de d'UIMM LYON ou tout autre professionnel du droit.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter :
Le Service Droit Social – 04.78.77.06.16